

ASSEMBLEE GENERALE DES 20 ET 21 NOVEMBRE 2015

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

Décision à caractère normatif n° 2015-002 portant modification de l'art. 10.1 et ajout d'un art.10.6.3 nouveau au Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 20 et 21 novembre 2015

AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENOMINATION DES CABINETS

L'article 10.1 du RIN est modifié comme suit :

Article 10 : Communication (L. 31 déc. 1971, art. 3 bis et 66-4 ; D. 25 août 1972 ; D. 12 juillet 2005, art. 15)

Article 10.1 : Définitions

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

*L'information professionnelle s'entend des **dénominations**, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.*

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

L'article 10 du RIN est complété par un article 10.6.3 nouveau rédigé comme suit :

10.6.3 : Dénominations

Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2015-002 portant modification de l'article 10.1 et ajout d'un article 10.6.3 nouveau au Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

Adoptée par l'assemblée générale des 20 et 21 novembre 2015